

République Française

Mairie de Chéry

18120

ARRETE DU MAIRE N°2014-04

Le Maire de la Commune de Chéry,

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L.2212-2 L.2215-1 L.2214-3,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

ARRETE

Article 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit sur le territoire de la commune de Chéry.

Article 2 : les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies et autres instruments et outils particulièrement bruyants,

ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- Les samedis : de 9h00 à 12h et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 3 : pour bien profiter des beaux jours et bien vivre ensemble tout en respectant les besoins de chacun, il est important de prendre en compte ces quelques règles afin de conserver de bons rapports avec ses voisins.

Fait à Chéry, le 06 aout 2014

le Maire

Damien PRELY.



(Handwritten signature of Damien Prely)